

Championnat de voile Desjardins Subaru 2019

Avenant n°1 à l'avis de course

(modifier)

- 1.4 Priorité à la navigation commerciale. Pour des raisons de sécurité, le comité de course se réserve le droit de **protester** un concurrent si ce dernier a failli à son obligation de se maintenir à l'écart d'un navire commercial au mouillage ou faisant route. [DP]

(modifier)

- 1.5.2 Si pour une raison de sécurité il s'avère nécessaire pour un bateau d'utiliser son moteur, ce dernier peut accepter une pénalité de 10% de temps pour la course au lieu de se retirer. Pour ce faire, il doit aviser le comité de course avant la fin de la période de réclamation. **Le comité de course peut protester contre un bateau qui, à son avis, aurait pu obtenir un avantage en utilisant son moteur.** [DP] Ceci modifie la RCV 42.3.

(retirer)

~~10~~ ~~SYSTEME DE PENALITE~~

- ~~10.1~~ Le système de pénalité en points, règle 44.3, ne s'appliquera pas. Un bateau qui a effectué une pénalité selon la règle 44.1 ou 44.2 doit s'assurer d'avoir un témoin lors de l'exécution de la pénalité. Le comité de course ou le comité de réclamation peut, sans instruction, pénaliser un bateau qui a enfreint la règle 42.

(modifier)

Renommer les articles de 11 à 17 pour 10 à 16.